RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 8B761B46-D5E3-8A6D-824F-7260D05DE469

STATUTS

KNK

Statuts mis à jour à la suite de la décision de l'associé unique du 7 septembre 2026

SIREN : 792 988 560

Certifiés conformes à l'original par le gérant
Monsieur Guillaume KOCHKANIAN



Docusign Envelope ID: 8B761B46-D5E3-8A6D-824F-7260D05DE469

Statuts mis à jour au 7 septembre 2026

Préambule : La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique suivant acte sous seing privé établi à Cannes le 29 avril 2013. Par décision du 7 septembre 2026, l'associé unique a transféré le siège social à Vallauris et adopté les présents statuts refondus ; la forme, la dénomination, l'objet, le capital, la durée et l'exercice social de la société demeurent inchangés.

Préambule informatif : Ce paragraphe contient un résumé synthétique des principales conventions et dispositions statutaires régissant la société. Ce paragraphe est destiné à offrir une vue d'ensemble des arrangements entre les associés et de la structure de la société. Pour une compréhension complète et détaillée des droits et obligations des parties, les lecteurs sont invités à se référer directement aux articles statutaires qui suivent et qui seuls ont force de loi entre les parties. Les informations contenues dans ce préambule sont fournies à titre informatif uniquement et n'ont pas de valeur juridique contraignante.

Existence d'un démembrement : Non
Répartition du bénéfice : Au prorata de la participation / absence de clef de répartition
Limitations aux pouvoirs du gérant : Oui sauf en cas d'associé unique
Rémunération de la gérance : Approuvée postérieurement par la collectivité
Agrément de cession entre associés : Libre
Agrément de cession à un non associé : Majorité des associés en nombre représentant les trois quarts des parts
Clause particulière : Préemption avec protection de la répartition.

Docusign Envelope ID: 8B761B46-D5E3-8A6D-824F-7260D05DE469

Statuts mis à jour au 7 septembre 2026

PARTIE I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL – DURÉE

Article 1. Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet social

La société a pour objet :

La création, l'acquisition, la gestion, la location, la prise en gérance libre, l'exploitation directe ou indirecte d'un ou plusieurs fonds, entreprises ou sociétés ayant pour activité de :

- Prêt-à-porter, hommes, femmes, enfants et accessoires (bijoux fantaisie, sacs, chaussures) ;
- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher même accessoirement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires sociales.

Article 3. Dénomination sociale et commerciale

La dénomination de la Société est : **« KNK »**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

559, avenue Henri Barbusse
Domaine Héliopolis F
06220 VALLAURIS

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision de la gérance, sous réserve de ratification par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales[1].

Article 5. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

PARTIE II. APPORTS – CAPITAL – SOCIAL

[1] Articles L. 223-18 et L. 223-29 du code de commerce. À défaut de cette majorité, les associés sont consultés une seconde fois et la décision est prise à la majorité des votes émis.

Docusign Envelope ID: 8B761B46-D5E3-8A6D-824F-7260D05DE469

Article 7. Apports

Il est fait apport en numéraire à la société par l'associé :

- Monsieur Guillaume KOCHKANIAN apporte à la société la somme de MILLE EUROS, ci : 1 000 euros

L'apport en numéraire a été intégralement libéré et versé le 29 avril 2013 sur un compte ouvert au nom de la société à la banque BNP PARIBAS, agence de Menton, pour le compte de la Société en formation.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 10 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, et ainsi attribuées :

- Monsieur Guillaume KOCHKANIAN – 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 – 100 %

PARTIE III. MOUVEMENTS DES PARTS SOCIALES

Article 9. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10. Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11. Agrément des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les cessions entre conjoints font l'objet de l'agrément à des tiers étrangers.

Article 12. Préemption

En cas de cession de parts sociales par un associé à une personne autre que les associés actuels et sauf disposition contraire écrite entre les associés, les parts proposées à la vente devront d'abord être offertes aux associés existants proportionnellement à leur participation au capital social de la société.

L'associé souhaitant vendre ses parts devra notifier aux autres associés et à la société son intention de vendre, en précisant le nombre de parts concernées, le prix et les conditions de la vente. Les associés auront un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption et s'engager à acheter tout ou partie des parts proposées aux conditions indiquées.

Si plusieurs associés souhaitent exercer leur droit de préemption, les parts seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation actuelle au capital social, à moins qu'ils ne s'accordent sur une répartition différente. Si les associés n'exercent pas leur droit de préemption dans le délai imparti, l'associé vendeur sera libre de vendre les parts à un tiers aux conditions notifiées ou à des conditions plus avantageuses.

Docusign Envelope ID: 8B761B46-D5E3-8A6D-824F-7260D05DE469

Article 13. Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

PARTIE IV. CONVENTIONS

Article 14. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16. Comptes courants d'associés

Les associés ont la possibilité de mettre à disposition de la Société des fonds sous forme d'avance en compte courant d'associé. Ces avances peuvent porter intérêt défini par accord entre la gérance et les apporteurs.

Tout associé ayant effectué une avance en compte courant peut demander son remboursement. Pour préserver la trésorerie de la Société, la gérance se réserve le droit de différer le remboursement jusqu'à 6 mois après la réception de la demande formelle de l'associé. Cette demande devra être effectuée par écrit, via tout moyen permettant d'assurer sa réception par la gérance (courrier recommandé avec accusé de réception, email avec accusé de réception, etc.).

D'autres conditions spécifiques de ces avances, y compris les garanties éventuelles, peuvent être déterminées par accord écrit entre l'associé prêteur et la société.

PARTIE V. GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 17. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Docusign Envelope ID: 8B761B46-D5E3-8A6D-824F-7260D05DE469

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant est approuvé par l'assemblée générale annuelle amenée à approuver les comptes de l'exercice.

Article 18. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Limitations

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que la Gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision collective des associés prise à l'unanimité :

- contracter des emprunts autres que des emprunts bancaires,
- effectuer des achats, échanges et vente d'immeubles,
- constituer des hypothèques, des nantissements et autres garanties sur les actifs sociaux,
- participer à la fondation de toute société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social,
- céder tout fonds de commerce, droit au bail ou actif immobilier ;

sans y être autorisée par une décision collective des associés prise à la majorité :

- contracter des engagements commerciaux, achats et ventes, dont le montant annuel dépasserait le chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice précédent.

Ces limitations ne trouvent pas à s'appliquer en cas d'associé unique.

Article 19. Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

PARTIE VI. DÉCISIONS COLLECTIVES - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 20. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance,

Docusign Envelope ID: 8B761B46-D5E3-8A6D-824F-7260D05DE469

sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 21. Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22. Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires ;
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25. Consultations écrites – décisions par acte

Docusign Envelope ID: 8B761B46-D5E3-8A6D-824F-7260D05DE469

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

PARTIE VII. AFFECTATION DU RESULTAT

Article 26. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social. L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

PARTIE VIII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27. Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une nouvelle personne morale.

Article 28. Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait

Docusign Envelope ID: 8B761B46-D5E3-8A6D-824F-7260D05DE469

apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société. L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Statuts adoptés le 7 septembre 2026, suivant les décisions de l’associé unique.